

GROUPEMENT GMS/SSPM



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES CONCLUS
PAR LE GROUPE IV
AU TITRE DE LA GESTION 2017**

Inspection d'Académie de Ziguinchor

**RAPPORT FINAL
AOUT 2019**

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des Marchés conclus par l'inspection d'académique de Ziguinchor au titre de la gestion 2017, conformément aux exigences des termes de référence du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et le Groupement GMS/SSPM.

La mission est réalisée conformément aux normes internationales d'audit de l'IFAC applicables, notamment celles relatives aux missions d'exécution de procédures convenues (ISRS 4400 ancienne ISA 920).

La mission a pour objectif principal de vérifier, au sein des Autorités Contractantes (AC) du Groupe IV, la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) pour les marchés sélectionnés, afin de s'assurer que :

- Les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- L'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- Les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Au terme de cette revue, nous présentons ci-après le résumé des principales observations découlant de nos travaux :

Constats relatifs au dispositif institutionnel et organisationnel:

L'arrêté instituant les membres de la Commission régionale des marchés destiné au Service régional des marchés (SRM) et à l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) n'a pas été mis à notre disposition afin de nous permettre d'apprécier d'éventuelles irrégularités de la commission régionale des marchés constituée, au regard des dispositions de l'arrêté du MEFP n°862 du 22 janvier 2015 relatif aux Commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36 alinéa 7 du code des marchés publics. Quand bien même, le document daté le 14 janvier 2017 portant désignation des Représentants de l'Inspection de l'académie dans la Commission régionale des marchés est joint dans le dossier.

Il ressort de l'exploitation des dossiers mis à notre possession l'absence d'actes justifiant la prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique par les membres de la commission et de la cellule ainsi que leur transmission à l'autorité de régulation des marchés publics et à la direction chargée du contrôle des marchés publics en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres de la commission des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics.

Toutefois, la décision n°2014-0002-bis PQB/IAZ/CPM du 06 janvier 2014, portant nomination d'une Commission ad hoc au sein de l'Inspection d'académie de Ziguinchor, n'a pas été renouvelée conformément aux dispositions de l'article 36.4 du CMP, les membres de la commission des marchés représentant l'Autorité contractante sont nommés pour un an. En outre, les fonctions des membres de cette commission ne figure pas dans la décision de nomination, et ceci ne permet pas aux vérificateurs d'apprécier d'éventuelles incompatibilités aux regards des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du MEFP n°862 du 22 janvier 2015 relatif aux Commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36 alinéa 7 du code des marchés publics.

La décision n°2014-0002 PQB/IAZ/CPM portant nomination des membres de la Cellule de passation des marchés de l'IA Ziguinchor a été établie le 06 janvier 2014. En outre, les fonctions des membres de la Cellule constituée ne figurent pas dans cette décision. Ceci ne permet pas aux vérificateurs d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, et par ailleurs, cette décision n'a pas été renouvelée, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.

Aux termes de l'article 6 du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, les plans de passation de marchés doivent être communiqués à la Direction chargée du contrôle des marchés publics au plus tard le 1er décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée. Le plan de passation des marchés publics de l'IAZ pour la gestion 2017 a été établi et publié le 22 mars 2017 sur le portail officiel des marchés publics, ce qui n'est pas conforme aux dispositions des articles cités ci-avant.

Nous n'avons obtenu ni les rapports trimestriels, ni le rapport d'activités annuel de la Cellule de passation des marchés de l'IA Ziguinchor à l'intention de l'AC pour transmission à l'ARMP et à la DCMP, en violation de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des AC, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.

Nous avons noté des défaillances dans le dispositif d'archivage mis en place par la Cellule de passation des marchés publics de l'IAZ, ce qui n'est pas conforme au manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

L'Inspection d'Académie de Ziguinchor (IAZ) ne s'est pas conformée à l'obligation de verser la quote-part de 50% sur les produits des ventes des dossiers d'appels d'offres, en violation des dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

Constats relatifs aux marchés examinés:***Constats relatifs à l'AOO N°F_IAZ_006 /PQB/IAZ/CPM concernant l'acquisition du Bloc Scientifique et Technique de Ziguinchor en 4 lots***

- Défaut de publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du code des marchés publics.
- Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture des plis n'ont pas été matérialisées dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 39 du CMP.
- Absence de preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation des dispositions de l'article 67.4 du code des marchés publics (CMP).
- Le procès-verbal d'attribution établi le 18 août 2016 est antérieur à la date de lancement et d'ouverture des plis (respectivement 19/10/2016 et 18/11/2016), ce qui n'est pas conforme aux dispositions édictées par le CMP.
- Défaut d'archivage de la notification de l'attribution provisoire, les notifications de rejet des candidats non retenus et la restitution de leurs garanties de soumission, en violation des dispositions de l'article 84.3 du code des marchés publics (CMP).
- L'attestation d'existence de crédits en date du 08 février 2017, classée dans le dossier s'évalue à 53.953.848 FCFA, ne couvre pas le montant total du marché (soit 107 907 696 FCFA), en violation des dispositions de l'article 9 du CMP.
- Les documents d'exécution du marché (bon de commande, bordereau de livraison, procès-verbal de réception, justificatifs de paiement du marché) n'ont pas été classés dans le dossier afin de nous permettre de s'assurer de l'effectivité et de la conformité de l'exécution du marché.

Constats relatifs aux Demandes de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte (DRPCR)

Marchés non inscrits dans le Plan de Passation des Marchés (PPM), en violation des dispositions de l'article 6 du CMP, pour 20% des DRPCR.

Absence de preuve de la réception effective des lettres d'invitation aux fournisseurs, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, pour 60% des DRPCR.

Les factures proforma classées dans le dossier ne sont pas datées, pour 60% des DRPCR.

Défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, pour 80% des DRPCR.

Délais de préparation des offres anormalement long, en violation de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, pour 40% des DRPCR.

Absence d'avis de la Cellule de passation sur la procédure, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, pour 100% des DRPCR.

Absence de preuve de la transmission du marché (la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché), à l'ARMP et à la DCMP, pour publication sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, pour 100% des DRPCR.

Absence d'archivage des documents d'exécution de marchés, pour 10% des DRPCR.

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de nos salutations distinguées.

Mame Thierno MBACKE

**Expert-Comptable Diplômé
Directeur Associé**

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	8
1.1. Contexte	8
1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer	9
1.2.1. Objectifs Généraux	9
1.2.2. Objectifs Spécifiques	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES	10
2.1. Cadre institutionnel et réglementaire	10
2.2. Organes chargés de la Passation des Marchés Publics.....	11
2.2.1. Cellule de Passation des Marchés (CPM).....	12
2.2.2. Commission des Marchés (CM)	12
2.3. Les Organes de Contrôle et de Régulation	12
2.3.1. Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	12
2.3.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)	12
2.4. Seuils de Passation des Marchés Publics	13
2.5. Modes de Passation des Marchés Publics	13
3. SYNTHESE DE LA REVUE.....	14
3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	14
3.1.1. Présentation de l'Autorité Contractante	14
3.1.2. Commission des Marchés (Commission, Charte de transparence et d'éthique en MP)	14
3.1.3. Cellule de Passation des Marchés.....	14
3.1.4. Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	15
3.1.5. Documents de programmation de la préparation des marchés	15
3.1.5.1. Plan de Passation des Marchés (PPM)	15
3.1.5.2. Avis Général de Passation des Marchés	15
3.1.6. Archivage des dossiers	15
3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés	16
3.2.1. Echantillon	16
3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	17
3.2.3. Marchés conclus par Appel d'offres.....	17
3.2.4. Marchés conclus par Demandes de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte (DRPCR) ..	18
3.2.5. Marchés conclus par Demandes de Renseignement et de Prix à compétition simple (DRPS)	20
3.3. Constats relatifs à l'exécution financière	20
4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS	21
5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES.....	25
6. STATISTIQUE DES ANOMALIES.....	26
6.1. Statistique sur les anomalies des appels d'offres	26
6.2. Statistique sur les anomalies des DRPCR.....	27
7. ANNEXES.....	28
7.1. REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	29
7.2. COMMENTAIRES DU CABINET RELATIFS A LA REPONSE DE L'AC	30
7.3. LISTE DES MARCHES AUDITES	31

LISTE DES ABREVIATIONS & ACRONYMES

AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorités Contractantes
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AI	Auditeur Indépendant
AMI	Appel à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de Non Objection
AO	Appel d'Offres
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BC	Bon de Commande
BL	Bordereau de Livraison
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code des Obligations de l'Administration
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DE	Devis (Détail) Estimatif
DMI	Demande à Manifestation d'Intérêt
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MGLDAT	Ministère de la Gouvernance Locale et de l'Aménagement du Territoire
MI	Manifestation d'Intérêt
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
NCMP	Nouveau Code des Marchés Publics
PAP	Procès-verbal d'Attribution Provisoire
PI	Prestation Intellectuelle
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-Verbal
PVR	Procès-Verbal de Réception
RAO	Rapport d'Analyse des Offres
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
TDR	Terme de Références
TC	Titre de Créance
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1. Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des

Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

Par ailleurs, compte tenu des délais requis dans la passation des marchés pour le choix des Consultants devant procéder à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, les marchés ne seront plus conclus sur une durée annuelle mais sur trois années.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARMP au titre des exercices 2017 et 2018.

1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

1.2.1. Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés et la performance du système. Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et des modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

1.2.2. Objectifs Spécifiques

La mission a pour objectif spécifique :

- D'exprimer une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- De vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- De fournir une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- D'identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - distantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ;
- De procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; nous avons aussi examiné le degré d'application (en pourcentage), par l'Autorité Contractante, des décisions sur les plaintes soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- Examiner la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- examiner et évaluer les situations d'attribution des marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité

contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;

- Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- Évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
- Formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires ;

Conformément aux termes de référence de la mission, nous nous sommes appuyés au tant que de besoin sur un expert de l'ARMP (point focal) pour nous accompagner sur les sites des Autorités Contractantes afin de nous faciliter l'introduction auprès desdites autorités.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2.1. Cadre institutionnel et réglementaire

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

☒ Directives :

- La Directive N°04/2005/CM/ UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.
- La Directive N°5/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

☒ Lois :

- La loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la Loi 06-16 du 30 juin 2006.

☒ Décrets :

- Décret n° 2014-1212 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant Création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

☒ Arrêtés : Arrêtés d'application du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) ;

- Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés Publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00861 du 22 janvier 2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés Publics.

2.2. Organes chargés de la Passation des Marchés Publics

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi, le décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 a-t-il prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.1. Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation de Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les missions et attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2. Commission des Marchés (CM)

L'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics.

2.3. Les Organes de Contrôle et de Régulation

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.3.1. Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

L'ARMP est une Autorité indépendante, rattachée à la Primature, créée par la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Les missions et attributions de l'ARMP découlent du décret N°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

L'ARMP est composée de trois (03) organes essentiels :

- Le Conseil de régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- Le Comité de règlement des différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- La Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.3.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

Le contrôle à priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret N°2007-547 du 25 Avril 2007. L'organisation et le fonctionnement de la DCMP sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

2.4. Seuils de Passation des Marchés Publics

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert ainsi qu'il suit :

Type de marchés	Etat Etablissements publics Collectivités locales	Sociétés nationales Sociétés anonymes à participation publique majoritaire Agences Autres organismes ayant la personnalité morale
Travaux	70 000 000	100 000 000
Fournitures	50 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000

2.5. Modes de Passation des Marchés Publics

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert sans pré qualification,
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification,
- l'appel d'offres restreint,
- l'appel d'offres en deux étapes,
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1. Présentation de l'Autorité Contractante

L'Inspection d'Académie (IA) de Ziguinchor a pour mission de mettre en œuvre les politiques de développement du secteur de l'Education et de la Formation à l'échelle de la circonscription de manière à contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs des programmes nationaux et régionaux en référence à la loi d'orientation en vigueur.

A ce titre, elle impulse le développement de l'Education et de la Formation dans la circonscription académique, et veille à la gestion efficiente des ressources. Dans ce cadre, l'IA est investie de missions de pilotage, de coordination, d'accompagnement, de contrôle des lycées, des centres régionaux de formation, des structures rattachées et des Inspections de l'Education et de la Formation (IEF).

3.1.2. Commission des Marchés (Commission, Charte de transparence et d'éthique en MP)

- ✓ L'arrêté instituant les membres de la Commission régionale des marchés destiné au Service régional des marchés (SRM) et à l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) n'a pas été mis à notre disposition afin de nous permettre d'apprécier d'éventuelles irrégularités de la commission régionale des marchés constituée, au regard des dispositions de l'arrêté du MEFP n°862 du 22 janvier 2015 relatif aux Commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36 alinéa 7 du code des marchés publics.
- ✓ Par ailleurs, la décision n°2014-0002-bis PQB/IAZ/CPM du 06 janvier 2014, portant nomination d'une Commission ad hoc au sein de l'Inspection d'académie de Ziguinchor, n'a pas été renouvelée alors qu'aux termes des dispositions de l'article 36.4 du CMP, les membres de la commission des marchés représentant l'Autorité contractante sont nommés pour un an. En outre, les fonctions des membres cette commission ne figurent pas dans la décision de nomination, et ceci ne permet pas aux vérificateurs d'apprécier d'éventuelles incompatibilités au regard des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du MEFP n°862 du 22 janvier 2015 relatif aux Commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36 alinéa 7 du code des marchés publics.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

- ✓ La décision n°2014-0002 PQB/IAZ/CPM portant nomination des membres de la Cellule de passation des marchés de l'IA Ziguinchor a été établie le 06 janvier 2014. En outre, les fonctions des membres de la Cellule constituée ne figurent pas dans cette

décision. Cependant, les copies des actes de nomination des membres de la cellule pour la gestion 2017 ne nous ont pas été communiquées, ce qui ne nous permet pas d'apprécier du respect des dispositions de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.

3.1.4. Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

- ✓ Nous n'avons obtenu ni rapports trimestriels, ni rapport d'activités annuel de la Cellule de passation des marchés de l'IA Ziguinchor, à l'intention de l'AC pour transmission à l'ARMP et à la DCMP, en violation de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des AC, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.

3.1.5. Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1. Plan de Passation des Marchés (PPM)

- ✓ Le plan de passation des marchés publics de l'IAZ pour la gestion 2017 a été établi et publié le 22 mars 2017 sur le portail officiel des marchés publics. Cependant, aux termes de l'article 6 du Code des marchés publics, le PPM aurait dû être communiqué à la DCMP pour publication, au plus tard le 1^{er} décembre 2017.

3.1.5.2. Avis Général de Passation des Marchés

- ✓ Aux termes de l'article 6 du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, les projets de marchés figurant dans le PPM et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général de passation des marchés. L'AGPM de l'Inspection d'académie de Ziguinchor a été publié dans le quotidien le soleil du 16 décembre 2016, conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.6. Archivage des dossiers

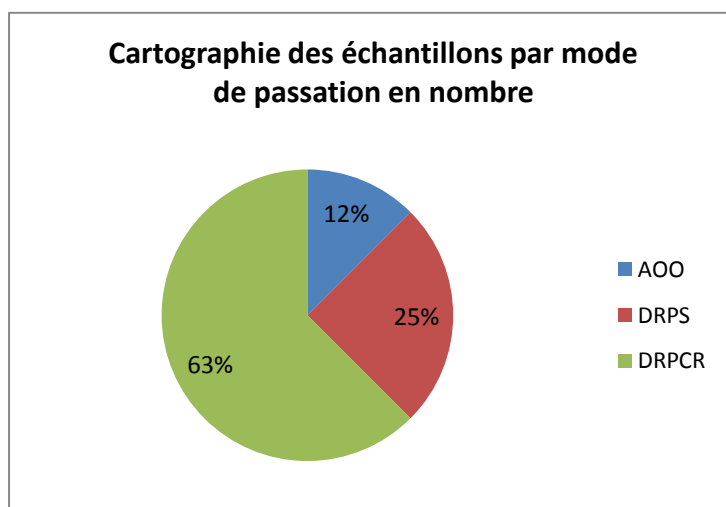
Nous avons noté des défaillances dans le dispositif d'archivage mis en place par la Cellule de passation des marchés publics de l'IAZ, cette pratique est aux antipodes du dispositif de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marché.

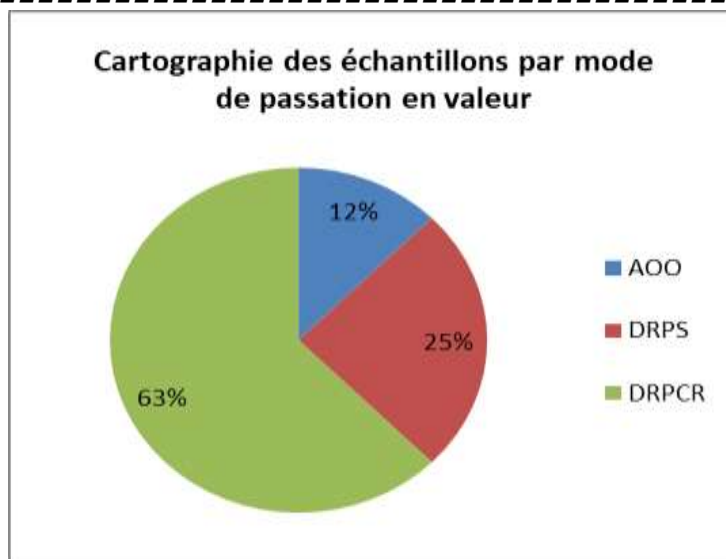
3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1. Echantillon

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2017		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	montant
AOO	1	107 907 696	1	107 907 696	100%	100%
DRPS	2	7 849 220	2	7 849 220	100%	100%
DRPCR	5	47 310 081	5	47 310 081	100%	100%
Entente Directe (ED)						
TOTAL	8	163 066 997	8	163 066 997	100%	100%

Cartographie des marchés :





3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Type de marchés	Etat Etablissements publics Collectivités locales
Travaux	70 000 000
Fournitures	50 000 000
Services	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

3.2.3. Marchés conclus par Appel d'offres

Constats relatifs à l'AOO N°F_IAZ_006 /PQB/IAZ/CPM concernant l'acquisition du Bloc Scientifique et Technique de Ziguinchor en 4 lots

- Défaut de publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du code des marchés publics.
- Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture des plis n'ont pas été matérialisées dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 39 du CMP.
- Absence de preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation des dispositions de l'article 67.4 du code des marchés publics (CMP).

-
- Le procès-verbal d'attribution établi le 18 aout 2016 est antérieur à la date de lancement et d'ouverture des plis (respectivement 19/10/2016 et 18/11/2016), ce qui n'est pas conforme aux dispositions édictées par le CMP.
 - Défaut d'archivage de la notification de l'attribution provisoire, les notifications de rejet des candidats non retenus et la restitution de leurs garanties de soumission, en violation des dispositions de l'article 84.3 du code des marchés publics (CMP).
 - L'attestation d'existence de crédits en date du 08 février 2017, classée dans le dossier s'évalue à 53.953.848 FCFA, ne couvre pas le montant total du marché (soit 107 907 696 FCFA), en violation des dispositions de l'article 9 du CMP.
 - Les documents d'exécution du marché (bon de commande, bordereau de livraison, procès-verbal de réception, justificatifs de paiement du marché) n'ont pas été classés dans le dossier afin de nous permettre de s'assurer de l'effectivité et de la conformité de l'exécution du marché.

3.2.4. Marchés conclus par Demandes de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte (DRPCR)

Constats relatifs à la DRPCR concernant la fourniture de Consommables Informatiques

- Les notifications de rejet des candidats non retenus n'ont pas été transmises dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.
- Le délai de préparation des offres (soit 21 jours calendaires) est anormalement long. Ceci ne favorise pas la célérité du processus de passation des marchés publics.
- Le contrôle de la Cellule de passation sur la procédure et la transmission du marché (la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché), à l'ARMP et à la DCMP, pour publication sur le portail officiel des marchés publics n'ont pas été formalisés dans le dossier qui nous a été remis, en violation des dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP

Constats relatifs à la DRPCR concernant la fourniture de denrées alimentaires

- Le marché ne figure pas sur le plan de passation des marchés publiés sur le portail officiel des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.
- Absence de preuve de la transmission des lettres d'invitation aux fournisseurs, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP.
- Les notifications de rejet des candidats non retenus n'ont pas été transmises dans le dossier, en violation des dispositions de l'article cité ci-dessus.

- Les factures proforma classées dans le dossier de marché ne sont pas datées.
- Le contrôle de la Cellule de passation sur la procédure et la transmission du marché (la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché), à l'Autorité de régulation des marchés publics et à la Direction chargée des marchés publics, pour publication sur le portail officiel des marchés publics n'ont pas été formalisés dans le dossier qui nous a été remis, en violation des dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP

Constats relatifs à la DRPCR pour l'achat de clés USB

- Les lettres d'invitation n'ont pas été jointes dans le dossier, ce qui ne nous permet pas de déterminer le délai de préparation des offres en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP.
- Les factures proforma classées dans le dossier ne sont pas datées.
- Les notifications de rejet des candidats non retenus n'ont pas été transmises dans le dossier, en violation des dispositions de l'article cité ci-dessus.
- Le contrôle de la Cellule de passation sur la procédure et la transmission du marché (la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché), à l'ARMP et à la DCMP, pour publication sur le portail officiel des marchés publics n'ont pas été formalisés dans le dossier qui nous a été remis, en violation des dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Le procès-verbal de réception n'a pas été transmis dans le dossier afin de nous permettre de s'assurer de l'effectivité et la conformité de l'exécution du marché.

Constats relatifs à la DRPCR pour l'acquisition de matériels pédagogiques et didactiques

- Absence de preuve de la transmission des lettres d'invitation aux fournisseurs, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP.
- L'analyse des lettres d'invitation montre que le délai préparation des offres (21 jours) est anormalement long. Ceci ne favorise pas la célérité du processus de passation des marchés publics.
- Les factures proforma classées dans le dossier ne sont pas datées.
- Les notifications de rejet des candidats non retenus n'ont pas été transmises dans le dossier, en violation des dispositions de l'article cité ci-dessus.

- Le contrôle de la Cellule de passation sur la procédure et la transmission du marché (la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché), à l'ARMP et à la DCMP, pour publication sur le portail officiel des marchés publics n'ont pas été formalisés dans le dossier qui nous a été remis, en violation des dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP

Constats concernant la DRPCR relative aux services d'impression de modules d'auto formation en lecture et en mathématiques pour la formation continue des enseignants

- Les lettres d'invitation n'ont pas été jointes dans le dossier, ce qui ne nous permet pas de déterminer le délai de préparation des offres en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP.
- Les notifications de rejet des candidats non retenus n'ont pas été transmises dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.
- L'analyse des lettres d'invitation montre que le délai préparation des offres (21 jours) est anormalement long. Ceci ne favorise pas la célérité du processus de passation des marchés publics.
- Le contrôle de la Cellule de passation sur la procédure et la transmission du marché (la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché), à l'ARMP et à la DCMP, pour publication sur le portail officiel des marchés publics n'ont pas été formalisés dans le dossier qui nous a été remis, en violation des dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP

3.2.5. Marchés conclus par Demandes de Renseignement et de Prix à compétition simple (DRPS)

Nous n'avons pas noté des cas de non conformités sur ce point.

3.3. Constats relatifs à l'exécution financière

L'exploitation des dossiers financiers a fait ressortir les observations suivantes

- Aucune pièce liée au règlement n'a été jointe au dossier, tels que les avances, acomptes ou le règlement pour solde comme prévu par les articles 94 à 107 du Code des Marchés Publics.
- Les documents faisant état de règlement des marchés n'ont pas été versés au dossier mis à notre possession.
- Aucun acte justifiant les acomptes et les décomptes n'a été joint au dossier mis à notre possession en violation des dispositions des articles 98 à 102 du code des marchés publics.
- Les avances n'ont pas aussi été matérialisées dans le dossier mis à notre disposition.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

Le groupement n'a pas reçu de réponse de l'IA de Ziguinchor malgré plusieurs relances des autorités de l'autorité contractante effectuées après épuisement du délai qui leur été imparti pour transmettre leur réponse aux auditeurs.

N° d'ordre	NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES
01	Le plan de passation des marchés publics a été établi et publié le 22 mars 2017 en violation des dispositions de l'article 6 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.	Nous recommandons à l'IA de Ziguinchor de communiquer à la DCMP le PPM au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée, pour permettre sa publication, conformément à l'article 6 du CMP.	
02	Nous avons noté des défaillances dans le dispositif d'archivage mis en place par la Cellule de passation des marchés publics en violation de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015	Nous recommandons à l'Inspection d'académie de Ziguinchor d'améliorer son dispositif d'archivage des documents liés à la passation et l'exécution des marchés	
03	Les rapports trimestriels et annuels n'ont pas été établis à l'intention des autorités compétentes et transmis à l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) et à la Direction chargée des marchés publics (DCMP). Ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article premier de l'arrêté du MEF n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.	Nous recommandons à l'Inspection d'académie de Ziguinchor de produire régulièrement les rapports trimestriels et annuels à l'intention des autorités compétentes et de veiller par la même occasion à leur transmission à l'ARMP et la DCMP	

04	L'inspection d'académie de Ziguinchor ne s'est pas conformée à l'obligation de verser la quote-part de 50% sur les produits des ventes des dossiers d'appels d'offres, en violation des dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP)	Nous recommandons à l'IA de Ziguinchor de veiller au respect du versement de la quote-part issue des produits de la vente des dossiers d'appel d'offres à l'autorité de régulation des marchés publics	
05	Nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'un fichier de fournisseurs agréés au sein de l'IA Ziguinchor.	Nous recommandons à l'IA Ziguinchor de mettre en place un fichier des fournisseurs agréés conformément aux bonnes pratiques en matière de passation des marchés.	
06	Aucun acte attestant la formation des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de l'Inspection d'académie de Ziguinchor n'a été mis à notre disposition.	Nous recommandons à l'IA de Ziguinchor de veiller à la tenue régulière des sessions de formation au profit des agents des membres de la cellule et de la commission des marchés publics	
Constat relatif à l'appel d'offres ouvert			
01	Absence de preuve de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du code des marchés publics (CMP)	Nous recommandons à l'IA de Ziguinchor de publier les avis d'appel public à la concurrence sur le site des marchés publics	AOO N°F_IAZ_006 /PQB/IAZ/CPM concernant l'acquisition du Bloc Scientifique et Technique de Ziguinchor en 4 lots
02	Retard sur la publication des avis d'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 84- du code des marchés publics.	Veiller à la publication de l'attribution provisoire dans les délais conformément aux dispositions de l'article 87 du CMP	AOO N°F_IAZ_006 /PQB/IAZ/CPM concernant l'acquisition du Bloc Scientifique et Technique de Ziguinchor en 4 lots
03	Absence de preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du Code des marchés publics (CMP) : « Dès la fin des opérations d'ouverture des	Nous recommandons à l'IA de Ziguinchor de veiller à la transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires avec accusé de réception, conformément à l'article 67.4 du code des	AOO N°F_IAZ_006 /PQB/IAZ/CPM concernant l'acquisition du Bloc Scientifique et Technique de Ziguinchor en 4 lots

	plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ».	marchés publics (CMP)	
04	Absence de preuve dans le dossier de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86.4 du Code des marchés publics.	Nous recommandons à l'IA de Ziguinchor de respecter la publication des avis d'attribution définitive des marchés sur le site des marchés	AOO N°F_IAZ_006 /PQB/IAZ/CPM concernant l'acquisition du Bloc Scientifique et Technique de Ziguinchor en 4 lots
05	Absence d'actes matérialisant la réception des fournitures	Nous recommandons à l'IA de Ziguinchor de veiller au respect de la réception des fournitures, travaux ou services par le biais de sa commission habilitée à cet effet	AOO N°F_IAZ_006 /PQB/IAZ/CPM concernant l'acquisition du Bloc Scientifique et Technique de Ziguinchor en 4 lots
Marchés conclus par DRPCR			
01	Absence d'actes justifiant la sollicitation des entreprises devant soumissionner en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics	Nous recommandons à l'IA de Ziguinchor de bien veiller au respect du principe de solliciter par écrit au moins cinq candidats	- DRPCR concernant la fourniture de denrées alimentaires - DRPCR pour l'achat de clés USB - DRPCR pour l'acquisition de matériels pédagogiques et didactiques - DRPCR relative aux services d'impression de modules d'auto formation en lecture et en mathématiques pour la formation continue des enseignants
02	Absence de preuves justifiant l'information aux candidats non retenus du rejet de leurs offres en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté sus visé	Nous recommandons à l'IA de Ziguinchor de veiller à informer aux candidats du rejet de leurs offres	- DRPCR concernant la fourniture de Consommables Informatiques - DRPCR concernant la fourniture de denrées alimentaires - DRPCR pour l'achat de clés USB - DRPCR pour l'acquisition de matériels pédagogiques et didactiques - DRPCR relative aux services d'impression de modules d'auto formation en lecture et en mathématiques pour la formation continue des enseignants
03	Absence de publication sur le site des marchés de l'avis	Nous recommandons à l'IA de Ziguinchor de veiller à la	Toutes les DRPCR

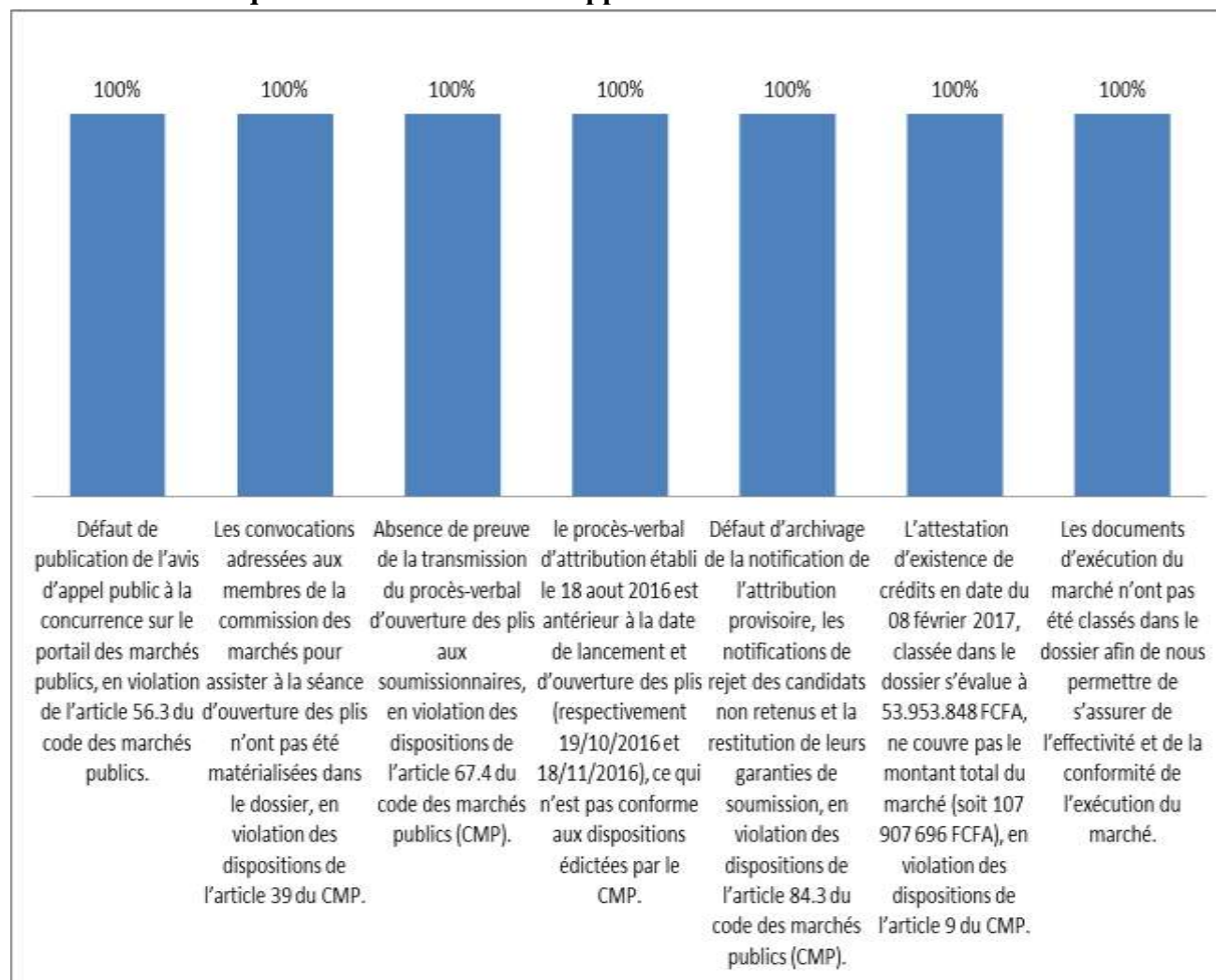
	d'attribution en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics	publication des avis d'attribution sur le site des marchés	
04	Absence d'actes portant communication à la DCMP la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que le montant du marché en violation de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics	Nous recommandons à l'IA de Ziguinchor de veiller à la communication des documents liés à la passation des marchés par DRPCR à la DCMP	Toutes les DRPCR

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

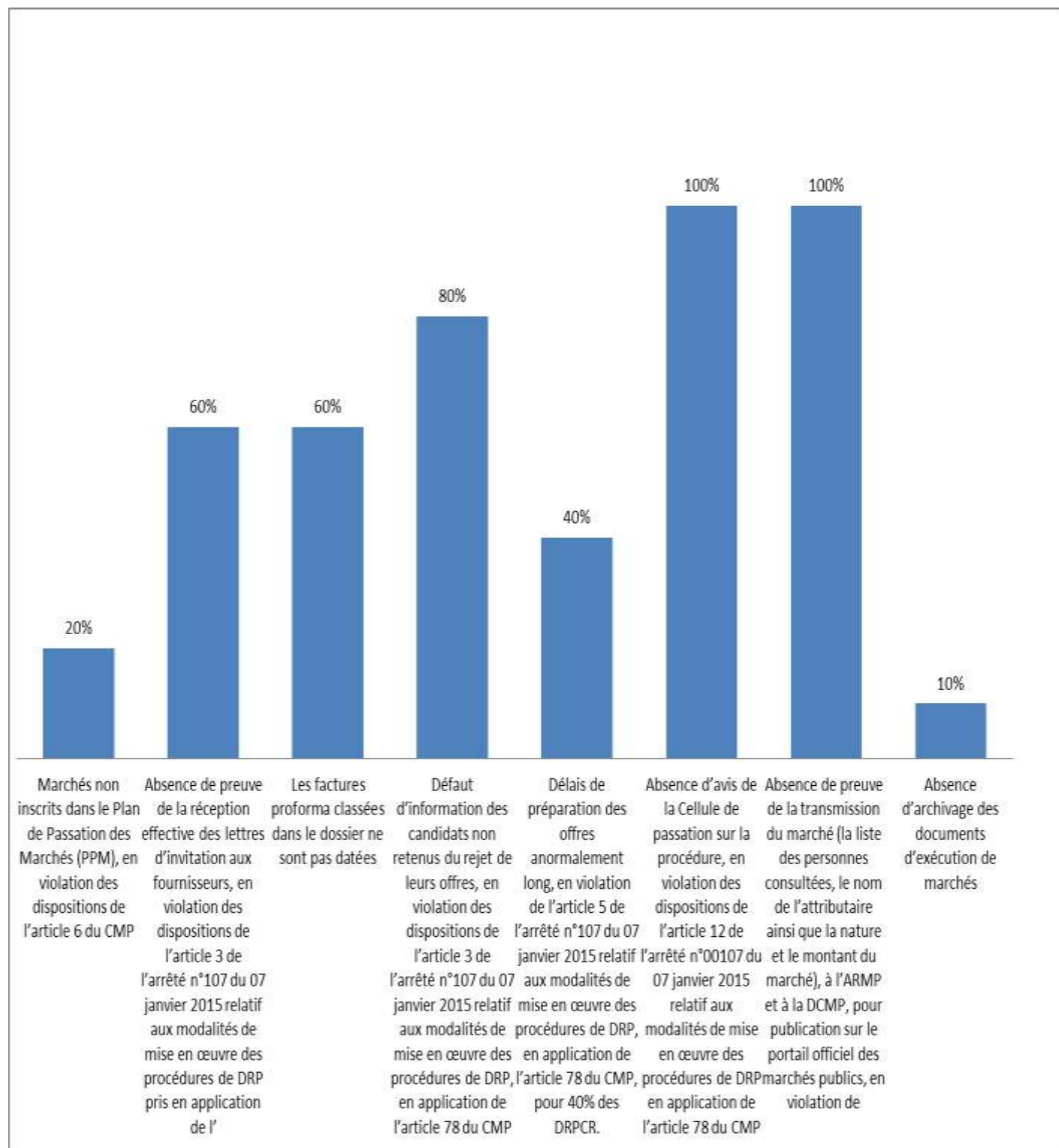
N°	RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	NIVEAU D'APPLICATION
Dispositif organisationnel		
1	de produire les rapports trimestriels et annuels en vertu de l'article 1 de l'arrêté n 865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes	Maintenue
2	de classer et d'archiver systématiquement l'ensemble des dossiers de marché en vertu de l'article précité.	Non levée
3	d'établir un fichier de fournisseur agréé	maintenue
4	Nous recommandons à IA Ziguinchor de former les membres de la cellule et de la commission aux procédures de passation des marchés	Non levée
5	d'établir la situation de la vente des dossiers de marchés et de verser la part de l'ARMP en vertu de l'article 37 du décret n 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP	Maintenue
AOO		
1	de veiller au respect des délais prescrits par le code des marchés publics	maintenue
DRPR		
1	de télécharger les dossiers type sur le site de l'ARMP et de les utiliser dans le cadre desancements des DRP.	Non levée
2	d'archiver l'ensemble des dossiers de marché conformément au manuel de classement validé par l'ARMP	Maintenue
3	d'informer après attribution tous les candidats non retenus du rejet de leur offre	Non levée
4	de préciser dans les contrats les délais d'exécution	Non levée
5	de communiquer à la DCMP l'attribution des DRP à compétition restreinte pour publication sur le site officiel des marchés publics en vertu des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n 106 du 7 janvier 2015.	Non levée

6. STATISTIQUE DES ANOMALIES

6.1. Statistique sur les anomalies des appels d'offres



6.2. Statistique sur les anomalies des DRPCR



7. ANNEXES

7.1. REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Voir commentaire sur le tableau de synthèse des constats et des recommandations

7.2. COMMENTAIRES DU CABINET RELATIFS A LA REPONSE DE L'AC

Voir commentaire tableau de synthèse des constats et des recommandations

7.3 LISTE DES MARCHES AUDITES

N°	Intitulé du Marché	Montant en F CFA TTC	Attributaires	Catégorie
Appel d'offres ouvert				
1	Equipement du bloc scientifique et technique de Ziguinchor	107 907 696	Entreprise ECCOTRA	FOURNITURES
Demandes de Renseignement et de prix à compétition simple				
1	Fournitures de bureau	3 850 000	CSA DOUNIA	Fournitures
2	Consommables informatiques	3 999 220	DIAMA CASAMANCE	Fournitures
Total 2		7 849 220		
Demandes de Renseignement et de Prix à compétition restreinte				
1	Matériels pédagogiques et didactiques	9 999 615	Diana Casamance	Fournitures
2	Entretien et réparation véhicule	5 000 000	KATIM TOURE	Service courant
3	Acquisition Clés USB 8Go pour embarquer des ressources numériques pour les cellules d'animation pédagogique/Duplication / diffusion des outils d'auto- formation en maths et français	5 625 000	Touba Khidma	Fournitures
4	Duplication / diffusion des outils d'auto-formation en maths et français	16 886 000	SKD	Fournitures
5	Acquisition de denrées alimentaires (cantines Scolaires)	9 799 466	DIAMA CASAMANCE	Fournitures
Total 3		47 310 081		
T1+T2+T3		163 066 997		